

La fiscalité locale de 1962 à 1975 :

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie, et afin de ne pas perturber le fonctionnement des affaires de l'État algérien, les pouvoirs publics ont opté pour la reconduction des différents textes législatifs et réglementaires qui étaient appliqués sous l'empire de l'administration française exception faite de ceux qui étaient en contradiction avec la souveraineté de l'État¹.

Les collectivités locales fonctionnaient, de même, selon les règles héritées de cette administration.

Devant les difficultés affrontées par les collectivités locales, l'État a été amené progressivement à se substituer aux communes et à réaliser des équipements de base afin d'améliorer les conditions de vie de la population, notamment celle vivant dans des territoires à caractère rurale.

Cette situation a justifié l'affectation au profit du budget de l'État de la majeure partie des impôts et taxes prévues à l'époque par les lois de finances. Les collectivités locales n'étaient dotées que de quelques impôts et taxes afin de faire face notamment aux dépenses ayant le caractère obligatoire telles que les salaires. Durant cette période, la fiscalité affectée aux collectivités locales était composée principalement de la contribution foncière qui frappait les propriétés immobilières bâties et non bâties dont le taux était fixé à 10 et à 15%, de la taxe unique sur les véhicules² qui était instituée par les dispositions de l'article 63 de la loi de finances pour 1964 et affectée aux collectivités locales à hauteur de 65%, de la taxe à l'abattement qui était affectée aux communes à raison de 50% de son produit, de la taxe sur les prestations, de la taxe complémentaire des prestations de services et la contribution forfaitaire agricole. Instituée par les dispositions de l'article 66

¹ Cette reconduction était matérialisée par l'entrée en vigueur de la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 portant reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962.

² Cette taxe était due par les personnes physiques et morales lors de la vente d'un véhicule.

**EVOLUTION DU CADRE LEGISLATIF
REGISSANT LA FISCALITE LOCALE
DE 1962 A NOS JOURS**

LOUMI Chaâbane
Ministère des Finances

Introduction :

S'il y a un thème d'actualité, passionnant et qui suscite en Algérie l'attention de plus qu'un, c'est bien celui qui a trait à la réforme des finances publiques des collectivités locales qui sont, ces dernières années, au centre des discussions et d'analyses tant au niveau des institutions de l'État que dans les milieux universitaires. La rencontre des spécialistes, praticiens et académiciens, au sein de ce premier colloque international dédié à la problématique des finances locales n'est que la preuve de l'intérêt porté à ce thème.

En partant du principe prévoyant que le passé nous permet de comprendre le présent et de se projeter dans le futur, il est nécessaire, donc, de prendre connaissance des différentes actions engagées par les pouvoirs publics, à travers les différentes lois de finances, afin d'améliorer le niveau des ressources fiscales des collectivités locales.

Il est présenté, ci-après, l'évolution du cadre législatif qui a régi la fiscalité locale depuis 1962 jusqu'à nos jours avec un bref aperçu sur les travaux effectués dans le cadre du dernier Comité interministériel chargé de la réforme des finances et de la fiscalité locales.

des recettes fiscales des collectivités locales ;

7. Arrêté interministériel du 9 mai 2010, modifié, fixant le calendrier de mise en œuvre du contrôle préalable des dépenses engagées applicable aux budgets des communes
8. Arrêté du 16-01-1996 précisant les domaines d'intervention des chambres de la Cour des comptes et déterminant leurs subdivisions et sections ;

INSTRUCTIONS

1. Instruction interministérielle C1 sur les opérations financières des communes.
2. Instruction interministérielle n° 331 du 24-06-1995 sur les nouvelles modalités de garantie et de compensation des moins-values de recettes fiscales des collectivités locales.
3. Instruction n° 19-94 du 30-03-1994 relative aux modalités nouvelles d'octroi de subventions exceptionnelles d'équilibre.

8. Décret exécutif n°92-414 du 14/11/1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;
9. Décret exécutif n° 93-46 du 06/02/1993 fixant les délais de paiement des dépenses, de recouvrement des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non-valeurs ;
10. Décret exécutif n° 93-108 du 05/05/1993 fixant les modalités de création d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses ;
11. Décret exécutif n° 96-56 du 22/01/1996 fixant à titre transitoire, les dispositions relatives aux délais et à la forme de présentation des comptes à la Cour des comptes ;
12. Décret exécutif n° 98-227 du 13/07/1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'État.

ARRETES

1. Arrêté interministériel du 20-02-1968 relatif au paiement avant ordonnancement de certaines dépenses obligatoires communales;
2. Arrêté interministériel des 03/04/1968 portant modalités de réalisation des constructions scolaires ;
3. Arrêté interministériel du 16-05-1985 fixant les modalités d'applications progressive aux communes du nouveau cadre budgétaire fixé par le décret n° 84-71 du 17/03/1984 ;
4. Arrêté interministériel du 18-07-1988 complétant le cadre budgétaire des budgets communaux ;
5. Arrêté interministériel du 12-06-1989 portant contribution des wilayas et des communes pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives ;
6. Arrêté interministériel du 14-02-1995 fixant les conditions dans lesquelles il est paré aux insuffisances des recouvrements par rapport aux prévisions

ANNEXE :**APERÇU SUR LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL REGISSANT LE
BUDGET DE LA COMMUNE.****LA CONSTITUTION ET LES LOIS**

1. Loi n° 84-17 du 07/07/1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
2. Loi n° 90-21 du 15/08/1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;
 3. La loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.
1. Ordonnance n° 95-20 du 17/07/1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes.

DECRETS

2. Décret présidentiel n° 10-236 du 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;
3. Décret exécutif n° 12-315 du 21 août 2012 fixant la forme et le contenu du budget communal ;
4. Décret n° 70-156 du 22/10/1970 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement ;
5. Décret n° 86-266 du 04/11/1986, portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;
6. Décret n° 91-129 du 11/05/1991, modifié et complété, relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des services extérieurs du trésor ;
7. Décret exécutif n° 91-313 du 7/09/199, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Nous reconnaissons que certains services publics locaux n'ont pas de prix et doivent impérativement être mis à la disposition des usagers, contribuables et citoyens, mais il est très important de comprendre et de prendre conscience que même ces services publics locaux qui n'ont pas de prix ont un coût ; lequel coût il faudra bien le calculer et le maîtriser.

La réforme des finances locales ne constitue pas une mesure à effet immédiat, mais elle est un processus progressif, évolutif et dynamique nécessitant la collaboration des acteurs et institutions (citoyens, assemblées élues, administrations, société civile ...) par la promotion d'une culture de concertation, de service public et de devoir civique.

Bibliographie :

1. Les textes juridiques visés en annexe de la présente communication.
2. Cours des finances locales, de M. Aziz FAID, dispensés à l'IEDF.
3. Mémoire sur les finances communales, analyse et perspectives, réalisé par Melle Leila YAHIA.
4. Divers documents et travaux de M. Brahim BOULIFA, ancien Contrôleur Financier de Wilaya.

Enfin, des situations et des rapports établis par les contrôleurs financiers sont transmis aux services compétents du ministre chargé du budget. (Articles 3, 24 et 25 et 33 bis du décret exécutif n° 92-414)

5. Le contrôleur financier est chargé de conseiller, au plan financier, les ordonnateurs. (article 23 du décret exécutif n° 92-414 et article 58 de la loi n° 90-21), dans l'exercice de ses missions, le contrôleur financier exclut l'appréciation sur l'opportunité des engagements de dépenses qui lui sont soumis par l'ordonnateur. (article 33 bis du décret exécutif n° 92-414)

À ce titre, la responsabilité du contrôleur financier n'est pas engagée à raison des fautes de gestion commises par l'ordonnateur. Toutefois, il doit en adresser un rapport circonstancié au ministre chargé du budget.

Conclusion :

Les finances publiques des collectivités locales constitueront toujours un sujet de discussion des spécialistes qui s'intéressent au pouvoir financier des élus locaux, à l'autonomie financière des collectivités locales, notamment la commune, et à l'organisation de l'État, entre État unitaire et État fédéral.

Les réformes engagées, du côté de la ressource ou du côté de la dépense, au titre des finances publiques des communes sont jusqu'à présent considérables et prometteuses, mais elles gagneraient davantage en pertinence si des politiques de formation et de perfectionnement des acteurs locaux y soient renforcées.

Aujourd'hui plus que jamais, il est nécessaire de rappeler que le développement local n'est pas subordonné uniquement à la disponibilité (abondante) des ressources financières, mais par contre à la disponibilité d'une ressource humaine compétente et qualifiée, un environnement favorable à la constitution d'une compétence collective, ainsi que par l'émergence d'idées novatrices permettant l'instauration d'une gouvernance locale.

un nombre important d'information en matière de dépenses de fonctionnement, d'investissement, en matière des comptes spéciaux du Trésor et en matière des effectifs budgétaires.

Un arrêté du ministre chargé du budget devant être pris en application de l'article 27 fixera le contenu et les modalités de tenue de la comptabilité des engagements. Pour plus de précision, sur les 22 articles du décret exécutif modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-414 précité, 05 articles traitent de la **comptabilité du contrôleur** financier et de la date de clôture des engagements, fixée au 20 décembre, excepté pour les engagements de dépenses au titre des budgets décentralisés.

3. Les contrôleurs financiers, au regard de leur compétence technique, sont souvent désignés comme des **représentants du ministre chargé du budget**, pour prendre part aux Conseils d'administration et d'orientation et aux travaux des commissions des marchés.
4. Sachant que visa délivré par la commission des marchés s'impose au contrôleur financier, ce dernier est tenu, en cas de constatation d'anomalies, et après visa de prise en compte du projet de marché par lui-même, **d'informer**, par note d'observation, le ministre chargé du budget, le président de la commission des marchés compétente et l'ordonnateur concerné. (Article 10 du décret exécutif n° 92-414).

Aussi, le dossier ayant fait l'objet de passer outre, **doit être transmis** systématiquement au ministre, le wali ou le président de l'Assemblée populaire communale concerné, selon le cas. (Article 18 du décret exécutif n° 92-414) et de même, pour les institutions spécialisées chargées du contrôle des dépenses publiques. (Article 22 du décret exécutif n° 92-414). Le contrôleur financier **doit transmettre**, après visa de prise en compte, une copie du dossier d'engagement ayant fait l'objet d'un passer outre, accompagnée d'un rapport circonstancié, au ministre chargé du budget. (Article 21 du décret exécutif n° 92-414)

3. les budgets des communes chefs-lieux de wilayas, à compter de janvier 2010.
4. les budgets des communes chefs-lieux de daïras (y compris à gestion wali délégué), à compter de l'année 2011.
5. les budgets du reste des communes, à compter de l'année 2013.

2. **le rôle du contrôle financier :**

Le contrôleur financier a plusieurs rôles et qu'on peut conceptualiser comme suit :

6. rôle de contrôleur ;
7. rôle de comptable ;
8. rôle de représentant du ministre chargé du budget ;
9. rôle d'informateur du ministre chargé du budget ;
10. rôle de conseiller financier de l'ordonnateur.

1. **Le rôle de contrôleur** des engagements de dépenses constitue un axe majeur de la mission confiée à cet agent de l'État. Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 92-414 du 14/11/1992, modifié et complété, précité, qui a demeuré durant 17 ans d'application sans aucun amendement, de dernier a été révisé pour étendre ce contrôle à d'autres dépenses publiques et les principales précisions apportées par le décret exécutif n° 09-374 du 16/11/2009 (le modificatif du décret exécutif n° 92-414), concernant ce rôle de contrôleur, qui se résument aux articles ci-après: 2, 2 bis, 3, 5, 7, 10, 13, 14, 16, 17, 30 bis, 31 et 33.

Soit 13 articles sur 22 dont 1 article nouveau, représentant (les 13 articles) une part de plus de 50 % sur l'ensemble des amendements.

2. **la mission de tenue de la comptabilité** des engagements de dépenses et des effectifs budgétaires. (*article 23 du décret exécutif n° 92-414*).

Les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité à tenir par le contrôleur financier pour les engagements de dépenses et les effectifs budgétaires, retrace

Contrairement au contrôle hiérarchique reconnu pour le système de déconcentration, le contrôle de tutelle quant à lui est celui exercé par l'État sur des personnes morales publiques dans un système de décentralisation.

Ce contrôle de tutelle est exercé par :

1. **l'État** par la détention du pouvoir réglementaire, l'administration centrale, notamment chargée des collectivités locales, exerce un contrôle de tutelle sur les autorités décentralisées et déconcentrées de l'État.
2. **La wilaya** : le wali est le représentant de l'État au niveau du territoire de sa compétence, et exerce un pouvoir de contrôle sur les délibérations des APC.
3. **La daïra** : est un prolongement de la wilaya, à cet effet elle exerce à son tour un contrôle de proximité sur les délibérations des APC, en fonction de nombre d'habitants que comprend la commune concernée.

1. **LE CONTROLE PREALABLE DES PROJETS D'ACTES**
2. **D'ENGAGEMENT DE DEPENSES COMMUNALES.**

1. **Définition du contrôle financier :**

Il s'agit d'un contrôle préalable des projets d'actes d'engagement de la commune, un contrôle avant tout engagement, un contrôle avant la naissance d'une dette à l'encontre de la commune, un contrôle préventif et de conformité.

Le contrôle financier installé au niveau des communes constitue une mesure parmi d'autres prévues dans le cadre de la réforme de la finance et de la fiscalité locales.

Le contrôle préalable des dépenses engagées, exercé par un contrôle financier en application notamment du décret exécutif n° 92-414 du 14/11/1992, modifié et complété, est introduit au niveau des budgets communaux progressivement suivant un calendrier fixé conjointement par les ministres chargés des collectivités locales et des finances.

En effet, sont soumis au contrôle préalable des dépenses engagées :

l'exécution des délibérations de l'assemblée populaire communale et lui en rend compte.

Aussi, en plus de l'adoption du compte administratif par l'APC, le président de l'assemblée populaire communale accomplit, sous le contrôle l'APC, au nom de la commune, tous les actes de conservation et d'administration des biens et des droits constituant le patrimoine de la commune, conformément à la loi relative à la commune.

3. contrôle juridictionnel :

Il s'agit du contrôle exercé par la Cour des comptes, l'institution supérieure de contrôle *a posteriori* des finances de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, conformément à la Constitution.

Pour la Cour des comptes des attributions diverses : elle a pour charge l'apurement et jugement des comptes des comptables publics, en plus du contrôle exercé pour sanctionner la discipline budgétaire et financière des acteurs des finances publiques.

1. **L'apurement des comptes des comptables publics:** c'est la vérification de l'exactitude concrète des enregistrements dans les comptes de gestion établis par les trésoriers communaux, et ceci en rapport avec leur conformité avec le cadre juridique qui leur intéresse.
2. **Le contrôle de la discipline budgétaire et financière:** c'est s'assurer du respect des règles de discipline budgétaire et financière édictées notamment par l'article 88 de l'ordonnance n° 95-20 relative à la Cour des Comptes.

4. contrôle de tutelle :

Il s'agit de veiller à ce que l'administration locale fonctionne dans les bonnes conditions, dans le respect des lois et règlements et dans l'intérêt du citoyen et de la collectivité dans son ensemble.

9. La disponibilité des crédits et des postes budgétaires ;
10. L'absence de déchéance ou d'opposition au paiement.
11. Le caractère libératoire du paiement ;
12. Les visas des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ;
13. La validité de l'acquit libératoire.

En sus de ces organes de contrôle, l'inspection générale des finances (I.G.F.) effectue un contrôle *a posteriori* sur la gestion financière et comptable des services de l'État, des collectivités locales ainsi que sur les institutions, organes et établissements soumis aux règles de la comptabilité publique.

Elle intervient par des contrôles sur place et sur pièces, ainsi que par des vérifications et enquêtes et des missions d'études, d'évaluation ou d'expertises.

2. contrôle politique:

Ce contrôle est effectué par les citoyens en leur qualité d'électeurs et par les élus locaux au niveau des APC.

En effet, **les électeurs** peuvent consulter les procès-verbaux des délibérations de l'A.P.C. y compris les documents budgétaires. Les séances de l'assemblée populaire communale sont publiques. Elles sont ouvertes aux citoyens de la commune et à tout citoyen concerné par l'objet de la délibération.

Toutefois, l'assemblée populaire communale délibère à huis clos, pour :

1. L'examen des cas disciplinaires des élus ;
2. L'examen de questions liées à la préservation de l'ordre public.

De ce fait, **les électeurs** peuvent sanctionner la gestion budgétaire par la non-réélection.

Enfin, pour le contrôle **des élus locaux**, par les membres de l'A.P.C, ces derniers ont le pouvoir de demander toutes les explications et les justifications nécessaires au Président de l'A.P.C. sur l'exécution du budget de la commune.

Le président de l'assemblée populaire communale veille à la mise en œuvre de

comptable public, soit au Trésorier Communal.

Pour les dépenses :

3. Phase dite administrative : actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement (pour la dépense communale) incombent à l'ordonnateur, soit au Président d'APC.
4. Phase dit comptable : acte de paiement de la dépense incombe au comptable public, soit au Trésorier Communal.

Les principaux agents concernés par l'exécution du budget communal et ayant qualité pour l'effectuer sont ¹:

4. Le président de l'A.P.C., ordonnateur ;
5. Le trésorier communal, comptable public.

Le président de l'A.P.C. est ordonnateur principal de droit, du budget de la commune. A ce titre, il a la qualité pour prescrire l'exécution des dépenses et des recettes de la commune, après avoir été accrédité par la communication au trésorier communal de l'acte de délibération et le dépôt du spécimen de signature.

*Le trésorier communal quant à lui est comptable principal du budget de la commune, nommé par le ministre chargé des finances. Il relève exclusivement de son autorité.

2. CONTROLE DU BUDGET DE LA COMMUNE :

1. contrôle administratif des agents du ministère des finances :

Il s'agit principalement d'un contrôle de régularité effectué par le contrôle financier, le Trésorier communal.

Ce contrôle sanctionne :

6. La conformité de l'opération avec les lois et règlements en vigueur ;
7. La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
8. La régularité des opérations de liquidation de la dépense ;

² NB/ depuis le début de l'année 2010, un nouvel agent intervient dans l'exécution du budget communal (Pour l'exécution des dépenses), il s'agit du contrôleur financier.

2. L'approbation du budget de la commune, suite aux délibérations de l'A.P.C., est effectuée par les autorités de tutelle (walis ou chefs de daïra).

Le non-respect des principes liés à la présentation du budget, essentiellement celui **de l'équilibre**, qu'est une obligation juridique (loi) que la commune est tenue à respecter, entraîne le rejet du budget par l'autorité de tutelle, il doit être présenté de nouveau à l'APC dans un délai fixé, pour être équilibré.

Si à la deuxième lecture, le vote de l'APC n'a pas donné suite aux observations faites par l'autorité de tutelle ou que le budget n'a pas été voté en équilibre, cette dernière procède par elle-même au **règlement** d'office du budget.

1. EXECUTION DU BUDGET DE LA COMMUNE :

1. les règles régissant l'exécution du budget de la commune l'exécution du budget de la commune se base sur le principe de séparation entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable.

La séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable est un principe général de la comptabilité publique, selon lequel les fonctions d'ordonnateurs sont incompatibles avec celles de comptables publics. Cette incompatibilité s'étend aux conjoints des ordonnateurs qui ne peuvent être leurs comptables assignataires.

2. la procédure et les agents chargés de l'exécution du budget de la commune.

Deux phases distinctes¹ sont prévues en cohérence avec le principe d'incompatibilité suscitée, il s'agit :

Pour les recettes :

1. Phase dite administrative : actes de constatation, de liquidation et d'homologation des titres de recettes (pour les recettes communales) incombent à l'ordonnateur, soit au Président d'APC.
2. Phase dite comptable : acte de recouvrement de la recette incombe au

¹ Des dérogations sont prévues en la matière : les régies ...

Taxe Complémentaire sur la Pollution Atmosphérique d'Origine Industrielle	25	/	/	25
Taxe Complémentaire sur les Eaux Usées Industrielles	50	/	/	50
Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)	65	29,5	5,5	100
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et Non Bâties (TFPB et NB)	100	/	/	100
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	100	/	/	100
Taxe de Séjour	100	/	/	100
Taxe Spéciale sur les Permis Immobiliers	100	/	/	100
Taxe Spéciale sur les Affiches et Plaques Professionnelles	100	/	/	100

4. le vote et l'approbation du budget de la commune:

- 1. L'adoption (vote) du budget de la commune** est effectuée par l'organe délibérant de la commune, à savoir l'APC. Le budget soumis au vote doit être équilibré.

Pour le budget primitif : son vote doit intervenir avant le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle il s'applique.

Pour le budget supplémentaire : son vote doit intervenir avant le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique.

Toutefois, Il y a lieu de noter que l'examen et le vote du budget supplémentaire, se limitent aux amendements introduits aux crédits ouverts à l'occasion du Budget Primitif. *Ce vote s'effectue :*

- 1. pour la section de fonctionnement : par chapitre et par article ;*
- 2. pour la section d'équipement et d'investissement : par programme et par article.*

communes, se résumant comme suit :

Produit	Taux d'Affectation (%)			
	Communes	wilaya	FCCL1	Total
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	10	/	10	20
Impôt Forfaitaire Unique (IFU)	40	05	05	50
IRG /Revenu Foncier	50	/	/	50
Taxe Sanitaire sur les Viandes (intérieur)	85	/	/	85
Taxe Sanitaire sur les Viandes (importation)	/	/	85	85
Impôt sur le Patrimoine	20	/	/	20
Vignette sur les Véhicules Automobiles	/	/	80	80
Droit d'Établissement d'Acte	/	/	100	100
Redevance d'Extraction	/	/	20	20
Taxe Superficière	/	/	70	70
Impôt sur les Bénéfices Miniers (IBM)	/	/	09	09
Produit des Adjudications des Titres Miniers	/	/	40	40
Taxe sur les Pneus Neufs et/ou Importés	40	/	/	40
Taxe sur les Huiles, Lubrifiants et Préparations Lubrifiantes	50	/	/	50
Taxe d'Incitation au Déstockage des Déchets Industriels	25	/	/	25
Taxe d'Incitation des Déchets liés aux Activités des Hôpitaux et Cliniques	25	/	/	25

2. les dépenses d'équipement et d'investissement

Ces dépenses ont pour impact la transformation et la variation de la consistance, tissus ou valeur du patrimoine de la commune.

Font également partie des dépenses d'équipement, les remboursements d'emprunts ainsi que les subventions aux unités économiques locales.

Les dépenses de la section d'équipement et d'investissement, selon la loi relative à la commune en vigueur, comprennent, notamment :

1. les dépenses d'équipement public ;
2. les dépenses de participation en capital à titre d'investissement ;
3. le remboursement en capital de l'emprunt ;
4. les dépenses de réhabilitation des infrastructures communales.

Au même titre que les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'équipement ont le caractère de :

1. Dépenses obligatoires : (par exemple)
 1. Remboursement des emprunts ;
 2. Les charges afférentes au chauffage, gardiennage de l'école, alimentation en eau potable
1. Dépenses facultatives : (par exemple)
 1. La construction de parkings ;
 2. Certaines grosses réparations d'immeubles communaux
1. Dépenses interdites : « sont celles qui sont principalement étrangères à la mission de la commune et interdites par le dispositif juridique en vigueur ».

2. principales ressources des communes

Les principales ressources des communes sont d'origine fiscale et des subventions, notamment celles accordées par l'État au titre des plans communaux de développement.

Les principaux impôts et taxes affectées directement et indirectement aux

Les dépenses de la section de fonctionnement, selon la loi en vigueur, comportent :

1. les rémunérations et charges du personnel communal ;
2. les indemnités et charges liées aux fonctions électives ;
3. les contributions établies par les lois sur les biens et revenus communaux ;
4. les frais d'entretien des biens meubles et immeubles ;
5. les dépenses d'entretien de la voirie communale ;
6. les participations et contingents communaux ;
7. le prélèvement sur la section de fonctionnement au profit de la section d'équipement et d'investissement ;
8. les intérêts de l'emprunt ;
9. les charges de fonctionnement liées à l'exploitation de nouveaux équipements ;
10. les frais de gestion des services communaux ;
11. les charges antérieures.

Ces dépenses ont le caractère soit :

1. Dépenses obligatoires : « sont mises à la charge de la commune par les lois et les règlements et, à ce titre, la commune ne peut pas se soustraire ».
2. Dépenses facultatives : « elles ne sont pas obligatoires et elles visent généralement un intérêt communal ».
3. Dépenses interdites : « sont celles qui sont principalement étrangères à la mission de la commune et interdites par le dispositif juridique en vigueur ».

Remarque : *il est généralement constaté que les dépenses de personnel sont plus fortes (un pourcentage important qui varie entre 60 et 70 %) dans le budget communal. Cette tendance se justifie par la nature de l'activité de la commune qui est principalement une activité de service public dont l'élément humain est le principal facteur de production.*

général de la commune.

Le projet étant arrêté, il est soumis pour avis à une commission chargée des finances avant qu'il ne soit proposé à l'APC.

A ce titre, il y a lieu de noter que l'élaboration du budget communal se réalise en liaison avec le Ministère des Finances et notamment la Direction Générale des Impôts (DGI), et ce, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi de finances pour 1995.

En effet, c'est les services de l'administration fiscale de l'État qui fournissent aux communes un document appelé « **FichedeCalcul** ».

Cette fiche servira de base à l'élaboration des prévisions budgétaires en ce qui concerne les impôts et taxes revenant à la commune.

Le budget ainsi élaboré prend l'intitulé de budget primitif (ou supplémentaire) comporte deux sections obligatoirement équilibrées en dépenses et en recettes :

1. La section de fonctionnement ;
2. La section d'équipement et d'investissement.

Le budget primitif peut, au cours de son exécution, nécessiter des modifications et des ajustements, d'où l'intérêt du budget supplémentaire qui a pour objet d'ajuster, en fonction des résultats de l'exercice précédent, les dépenses et les recettes du budget primitif.

Après l'adoption du compte administratif, le projet de budget supplémentaire est établi en cours d'exercice et doit être voté avant le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique.

3. Aperçu sur les principales ressources et dépenses des communes :

1. principales dépenses des communes :

1. les dépenses de fonctionnement

Ces dépenses ont pour principal objet la couverture des charges permanentes, répétitives, courantes et nécessaires au fonctionnement normal des services de la commune.

Ce principe astreint donc la commune à déterminer avec précision les ressources nécessaires à la couverture des dépenses qu'elle autorise.

Le respect de cette règle est assuré par l'autorité de tutelle qui, dans le cadre de son pouvoir d'approbation préalable du budget de la commune, vérifie si cet équilibre est basé sur des prévisions complètes et sincères.

4. Le principe de la spécialité des crédits :

Ce principe signifie que les crédits budgétaires ne constituent pas une masse globale permettant de faire face indifféremment aux dépenses.

Ce principe impose d'indiquer avec précision le montant et la nature des opérations prévues par le budget de la commune, ce qui implique que le crédit prévu pour une dépense ne doit servir qu'à la dépense pour laquelle il a été ouvert.

Cependant, cette règle connaît des assouplissements dans la mesure où il peut être procédé, sous certaines conditions, à des virements de chapitre à chapitre ou d'article à article.

5. Le principe de sincérité budgétaire :

Ce principe signifie qu'il est interdit à la commune de sous-estimer les charges ou de surestimer les ressources qu'elle présente dans le budget.

Il importe, par conséquent, que le budget communal soit établi avec le plus grand soin: les prévisions et les évaluations des recettes et des dépenses doivent se rapprocher le plus possible de la réalité.

2. *la procédure et les agents chargés de l'élaboration du budget de la commune*

Le budget de la commune est préparé et exécuté par le président de l'A.P.C. conformément au code communal.

Toutefois, avant son exécution, le budget communal est discuté et voté par l'A.P.C., approuvé et, éventuellement, réglé par l'autorité de tutelle.

Le budget communal est préparé par le P/APC en collaboration avec son secrétaire

1. le principe de l'unité;

Principe selon lequel toutes les dépenses et toutes les recettes doivent figurer dans un document unique. L'objectif est d'offrir, lors de la discussion budgétaire, à l'Assemblée populaire communale, une vision globale et complète de l'ensemble des dépenses et recettes composant le budget de la commune.

Cependant, ce principe a dû être assoupli par l'existence du budget supplémentaire destiné à l'ajustement, en cours d'exercice, des dépenses et des recettes en fonction des résultats de l'exercice précédent.

2. Le principe de l'universalité

Principe selon lequel le budget de la commune doit rassembler en une seule masse l'ensemble des recettes et doit imputer sur cette masse l'ensemble des dépenses.

Ce principe a deux conséquences :

- l'intégralité des recettes et des dépenses doit figurer au budget de la commune, ce qui interdit une compensation entre les recettes et les dépenses ;
- ce principe s'oppose à ce qu'une recette soit affectée au financement privilégié d'une dépense particulière.

Cependant, il existe des recettes affectées à la couverture de dépenses déterminées : les recettes grevées d'affectation spéciale (ou fonds spéciaux).

3. Le principe de l'équilibre du budget

Le principe de l'équilibre du budget signifie que les montants des prévisions de recettes et les montants des prévisions de dépenses doivent être équilibrés.

Cet équilibre doit se réaliser au sein des deux sections du budget de la commune (section de fonctionnement et section d'équipement et d'investissement), elles-mêmes divisées en recettes et en dépenses :

- recettes de fonctionnement = dépenses de fonctionnement ;
- recettes d'équipement et d'investissement = dépenses d'équipement et d'investissement.

doivent, préalablement à leur exécution, être autorisées par l'organe délibérant de la commune, à savoir l'Assemblée populaire communale (APC).

Cette autorisation est limitée dans le temps et s'applique à une année seulement.

2. Le principe de l'antériorité:

Par ce principe il faut comprendre que le budget de la commune doit être voté et réglé avant le début de l'année de son exécution, l'année pour laquelle il est établi.

3. Le principe de l'annualité:

Un principe universel selon lequel le budget de la commune est établi et voté pour une année, coïncidant avec l'année civile.

Néanmoins, le délai d'exécution du budget de la commune (sa gestion) est prolongé, pour une période complémentaire comme suit :

1. jusqu'au 15 mars de l'année suivante pour les opérations de liquidation et de mandatement des dépenses ;
2. jusqu'au 31 mars pour les opérations de liquidation et de recouvrement des produits et pour le paiement des dépenses.

2. Les principes régissant la forme des documents budgétaires de la commune :

Le budget communal est composé de plusieurs documents votés à différentes périodes de l'année.

Ces documents, établis sous des formes bien définies, permettent à l'A.P.C. de les examiner avec précision et à l'autorité de tutelle de les contrôler avec facilité. Ils comprennent :

- le budget primitif ;
- le budget supplémentaire ;
- les décisions modificatives ;
- le compte administratif.

En fonction des objectifs recherchés et des conditions dans lesquelles évoluent les besoins des citoyens, la réflexion autour des finances publiques des communes enregistre des développements en s'adaptant aux nouvelles données et en proposant les mécanismes appropriés pour une meilleure allocation et gestion des ressources publiques.

En effet, l'efficacité qu'autrefois recherchée pour la satisfaction des besoins pressants des citoyens, a évolué vers la recherche de l'efficacité dans la satisfaction des besoins et attentes des citoyens, usagers et contribuables ; ces nouvelles exigences rendent de la gestion budgétaire au niveau communal une gestion qui nécessite beaucoup de professionnalisme, de qualités managériales et de connaissances juridiques, soit l'évolution du facteur humain.

Les finances communales, à l'instar de celles de l'État, sont soumises aux règles et procédures prévues par les lois et règlements. Il s'agit des dépenses et des ressources publiques d'où la justification de leur insertion dans le droit financier public. D'où l'intérêt de savoir les conditions dans lesquelles s'élabore, s'exécute et se contrôle le budget de la Commune.

Cette présentation introduit le sujet des finances communales dans ses volets juridique et procédural de manière synthétique en relation avec les principales évolutions constatées dans l'environnement juridico-financier de la commune.

1. ELABORATION DU BUDGET DE LA COMMUNE :

1. *les règles régissant l'élaboration du budget de la commune*

1. *principes régissant la préparation du projet de budget de la commune :*

1. Le principe d'autorisation

Les dépenses et les recettes, proposées et effectuées par l'exécutif communal,

nouveau contrôle est introduit dans le processus de la dépense communale, ayant pour principale raison de prévenir contre, notamment le dépassement des crédits budgétaires ouverts qui est à l'origine de l'endettement de plusieurs communes. Il s'agit d'un contrôle préalable des projets d'actes d'engagement des communes, connu sous l'appellation de contrôle financier. Ce contrôle, dit préventif, est introduit au niveau des budgets des communes de manière progressive, selon un calendrier fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités locales et des finances.

Cette nouveauté constitue une des mesures introduites dans le cadre de la réforme des finances et de la fiscalité locales.

Introduction :

L'organisation des finances publiques (y compris sa composition et définition) est fortement liée à l'organisation de l'État, entre État unitaire, État fédéral et État région. L'organisation administrative et territoriale de l'Algérie est passée par des étapes marquantes, après l'indépendance le nombre de communes prévu par l'ordonnance n°63-421 du 28-10-1963, a été de 676 communes, dont l'objectif de regrouper les moyens humains, matériels et financiers au niveau d'une collectivité en vue d'une prise en charge efficace des besoins pressant d'après-indépendance. Après quelques années, par l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, la commune est définie comme étant la collectivité territoriale politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base (article 1er) et elle chargée, dans la limite de ses compétences et de ses capacités financières, matérielles et humaines, d'élaborer ses stratégies de développement, conformément au plan national de développement qui a été en vigueur dans ce temps. Depuis 1984, soit vingt ans après, le nombre de communes sur l'ensemble du territoire national est passé à 1541 communes.

ÉLABORATION, EXECUTION ET CONTRÔLE DES BUDGETS DES COMMUNES

Samir SAIBI.
Université de Bejaia.

Résumé:

Les finances publiques des collectivités locales constituent depuis longtemps un des centres d'intérêts des économistes et des financiers, et une des principales préoccupations des pouvoirs publics.

Le budget de la commune est soumis, à l'instar du budget de l'État, à des règles et procédures dans son élaboration, exécution et contrôle, avec évidemment certaines spécificités et dérogations qui lui sont propres, le distinguant du budget de l'État. En effet, le projet de budget préparé par le Secrétaire Général de la Commune, sous l'autorité du Président de l'APC, constitue un état de prévisions des recettes et des dépenses annuelles de la commune. Son vote par l'APC et son règlement par les autorités compétentes le cas échéant, confèrent à ce projet de budget la qualité d'acte d'autorisation et d'administration devant permettre le fonctionnement des services communaux et l'exécution du programme d'équipement et d'investissement de la commune.

Obéissant aux règles et procédures de la comptabilité publique, le budget de la commune est exécuté principalement par le Président d'APC, en sa qualité d'ordonnateur principal, et par le Trésorier communal, en sa qualité de comptable public. Le contrôle du budget de la commune intervient à différents stades et sous divers caractères administratif, politique, juridictionnel et de tutelle.

Cependant, il est intéressant de savoir que depuis effectivement l'année 2010 un